

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE exploitant des installations classées situées à Toulouse (31100), 8 rue Jean Perrin, ZI Le Chapitre

122

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2016 suite à la visite d'inspection effectuée le 2 septembre 2016 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions de surface et de hauteur maximales de stockage, d'éloignement vis-à-vis des parois et des éléments de structures et des toitures ;

Considérant que l'inobservation de ces prescriptions génère un risque accru d'incendie sur le site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 8.2.4 « Aménagement et gestion » de la fiche B « Stockage de matières combustibles dans un entrepôt » de la section 8 « Prescriptions particulières liées aux activités classées » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK FRANCE SAS de respecter les dispositions réglementaires pour les installations qu'elle exploite à Toulouse (31100), 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'information de la société SAICA PACK FRANCE SAS prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Toulouse (31100), 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre, de respecter les dispositions du point 8.2.4 de la fiche B de la section 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société SAICA PACK FRANCE SAS.

Art. 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

